

Agence de promotion économique du Canada atlantique



*Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU DE L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE (APECA)

PRÉFACE	1
MANDAT ET MISSION	2
ORGANISATION DE L'AGENCE	3

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INTRODUCTION	5
APPLICATION PAR L'APECA DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i> ET DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	6
POINTS SAILLANTS ET RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS	8
RAPPORT DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	9
RAPPORT DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	11
RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION ET EXPLICATIONS	13
FRÉQUENCE DES EXCEPTIONS INVOQUÉES ET DES EXCLUSIONS CITÉES, PAR ARTICLE DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	15

PRÉFACE

La *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Statuts révisés du Canada, chapitre A-1, 1985) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La première loi donne à toute personne physique et à toute personne morale présente au Canada un droit général d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines conditions bien déterminées.

La deuxième loi permet aux Canadiens d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et qui sont retenus par le gouvernement, encore une fois sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La législation protège également la vie privée des particuliers en empêchant des tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et leur permet d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de l'information.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la fin de chaque exercice financier, chacun des responsables d'une institution fédérale fait préparer pour présentation au Parlement le rapport d'application de ces lois en ce qui concerne leur institution.

Ce rapport annuel présente les activités de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique reliées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

APERÇU DE L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE (APECA)

MANDAT ET MISSION

En 2000-2001, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) a souligné son quatorzième anniversaire de collaboration avec les Canadiens et les Canadiennes de la région de l'Atlantique, dans le but d'accroître les possibilités de développement économique pour la région.

L'Agence tire son mandat de la partie I de la *Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique*, L.R.C., ch. G-5.7, connue également sous le nom de *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*. La loi donne à l'APECA un vaste mandat pour le développement économique de la région de l'Atlantique.

Mandat de l'APECA



Favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique et, plus particulièrement, la croissance des revenus et les créations d'emplois dans cette région.

Pour remplir son mandat, l'Agence poursuit deux activités distinctes :

- a) faire en sorte qu'un grand nombre d'outils et de ressources de développement des entreprises répondent aux divers besoins des nouveaux entrepreneurs et des entrepreneurs déjà établis dans la région;
- b) veiller à ce que tous les programmes et que toutes les activités de développement économique au Canada atlantique soient coordonnés et conçus de façon à favoriser un climat propice à la croissance des entreprises en général.

L'APECA s'emploie à améliorer la position concurrentielle des PME dans la région. Au Canada atlantique, plus de 97 % des entreprises récemment créées sont des PME de moins de 100 employés. Les PME créent 63 % des nouveaux emplois.

Mission de l'APECA



Travailler de concert avec les gens du Canada atlantique au développement économique à long terme de la région.

Pour respecter le mandat de l'Agence, l'énoncé de mission de l'APECA englobe le principe du partenariat. L'Agence a mis en place un vaste réseau et les structures nécessaires pour réaliser ce mandat.

ORGANISATION DE L'AGENCE

A. STRUCTURE DES ACTIVITÉS

Le programme de l'APECA se divise en deux principaux secteurs d'activité : le Développement et l'Administration générale. La majorité des efforts que fait l'Agence pour atteindre ses objectifs est signalée sous Développement. Le secteur d'activité Administration générale isole les fonctions administratives de l'Agence de l'activité directement liée aux programmes de l'organisation.

B. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

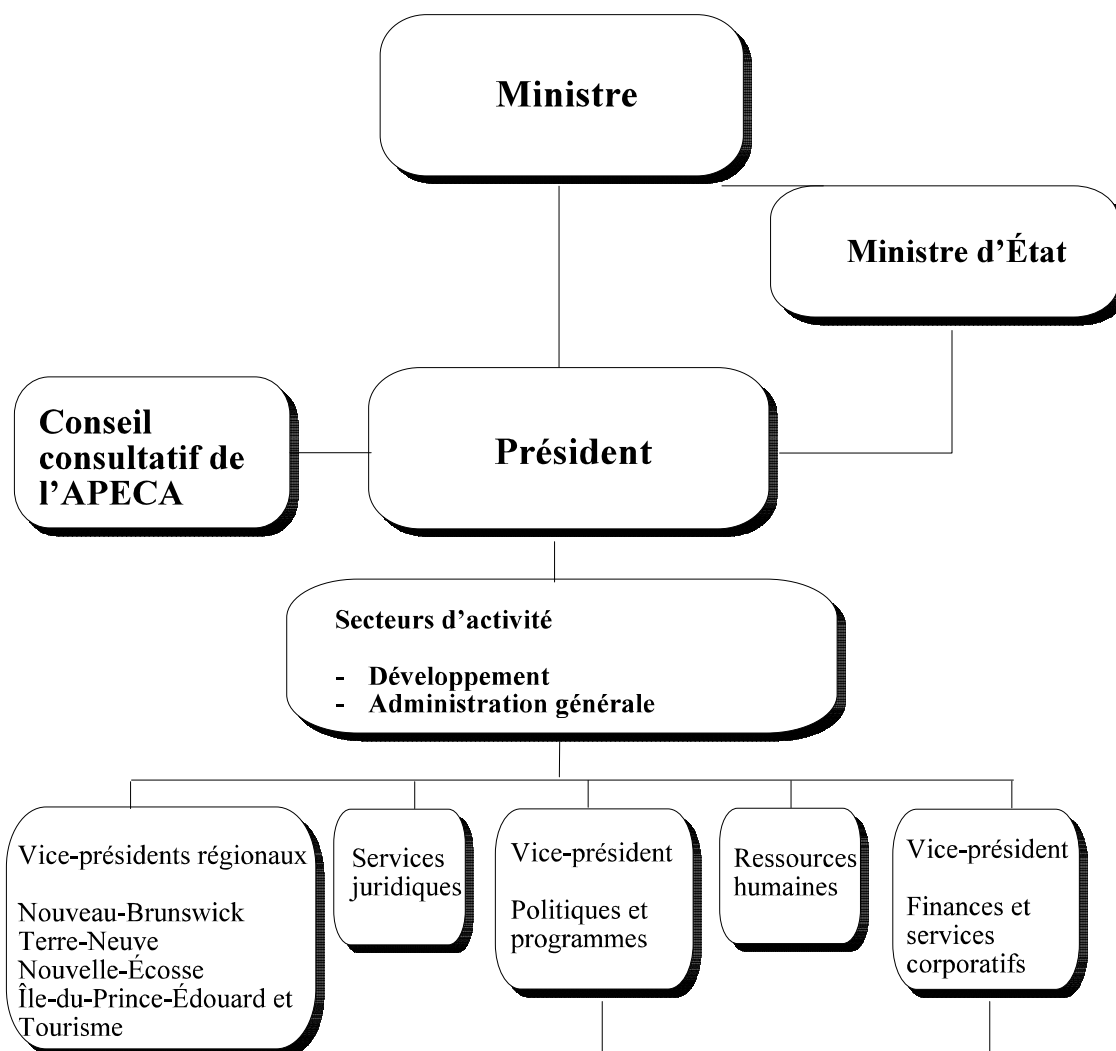
Le Siège social de l'APECA est situé à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Les composantes du Siège social sont le cabinet du président, les Politiques et les Programmes, les Finances et les Services corporatifs, les Services juridiques et les Ressources humaines. La structure organisationnelle est illustrée à la page quatre.

Dans chacune des capitales provinciales du Canada atlantique, des vice-présidents régionaux sont chargés de l'exécution des programmes de l'APECA. À Sydney, en Nouvelle-Écosse, le vice-président de la SECB est chargé de l'exécution de la plupart des programmes de l'APECA au Cap-Breton. Chaque vice-président ou vice-présidente est doté du pouvoir, qui lui est délégué par le ministre, d'approuver des projets et des propositions dans son secteur de responsabilité.

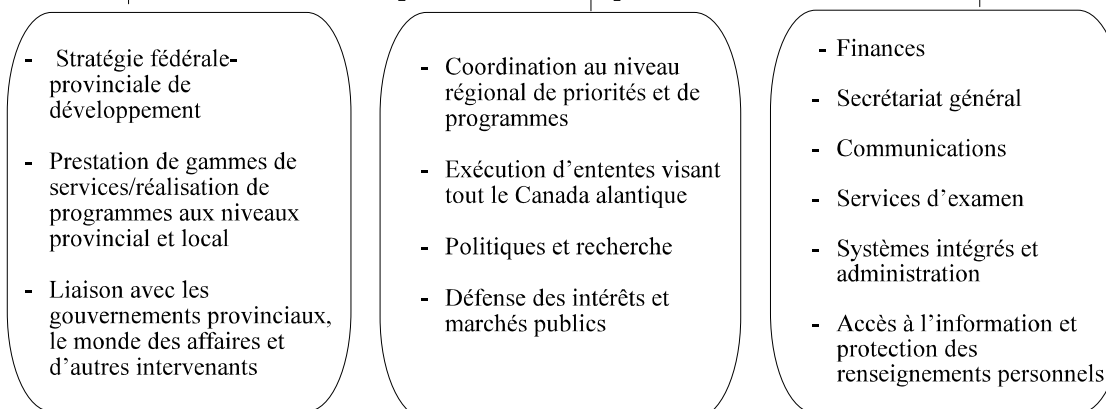
Par l'entremise de son bureau d'Ottawa, l'APECA défend les intérêts des Canadiens de la région de l'atlantique dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes nationaux, ce qui inclut les intérêts des entrepreneurs de la région par rapport aux marchés publics fédéraux.

La *Loi sur l'APECA* prévoit pour l'Agence un conseil consultatif. Ce conseil est composé du président de l'APECA et jusqu'à sept autres membres qui représentent toutes les régions du Canada atlantique.

Structure organisationnelle



Principales responsabilités



LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INTRODUCTION

ORGANISATION ET MISE EN APPLICATION

La Directrice/Coordonnatrice du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) a l'autorité voulue pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation de l'AIPRP. La Directrice/Coordonnatrice est chargée d'élaborer, de coordonner et de mettre en oeuvre les politiques, les lignes directrices et les procédures visant à assurer que l'Agence se conforme aux exigences de ces lois. L'administration de ces deux lois au sein de l'Agence est également facilitée au niveau des directions générales et des bureaux régionaux. Chaque secteur organisationnel a nommé un agent de liaison qui coordonne la compilation des documents. La Directrice/Coordonnatrice relève directement du Secrétaire général, lequel relève du Vice-président des Finances et Services corporatifs.

Le Bureau de l'AIPRP est doté de six employés à temps plein, soit un directeur, trois agents et deux employés de soutien qui s'occupent tous de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des fonctions connexes. De plus, il a fallu recourir aux services d'une consultante et d'un étudiant inscrit à un programme d'alternance travail-études à l'Université de Moncton pour aider à traiter la charge de travail accrue. La composition du personnel du Bureau lui permet de bénéficier à la fois d'une expérience approfondie des questions d'AIPRP, des connaissances poussées concernant les politiques connexes ainsi que le fonctionnement d'une agence polyvalente.

Le Bureau de l'AIPRP est tenu de mener des consultations avec les gouvernements provinciaux ainsi que d'autres institutions fédérales. L'Agence recueille aussi, en vertu de diverses autorités, notamment législatives, un montant appréciable d'information commerciale et de nature confidentielle d'entreprises nationales et internationales. Suivant une demande pour ce genre de renseignement, l'Agence entreprendra d'aviser ou de consulter les parties intéressées avant de divulguer ces documents.

En plus de traiter les demandes d'accès à l'information et de communication de renseignements personnels, le Bureau de l'AIPRP fournit des avis et des conseils aux secteurs organisationnels de l'Agence concernant l'application des lois ainsi que des séances d'information sur l'application des lois de l'AIPRP.

La Directrice/Coordonnatrice est la personne-ressource de l'Agence pour la collecte de renseignements personnels et la recherche sur l'opinion publique.

Le Bureau de l'AIPRP est aussi chargé de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor une mise à jour des fonds de renseignements de l'Agence publiés dans Info Source.

APPLICATION PAR L’APECA DE LA LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le président de l’Agence est le responsable de l’institution fédérale en ce qui concerne la *Loi sur l’accès à l’information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et a délégué son autorité au vice-président, Finances et services corporatifs.

Le pouvoir de surveiller l’application de ces lois et d’assurer leur observation a été délégué à la directrice/coordonnatrice de l’accès à l’information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). De plus, elle fournit fréquemment des avis et des conseils sur des questions importantes et délicates sur le traitement et la protection des renseignements personnels recueillis et conservés dans les dossiers de l’Agence.

2. TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES

Afin d’assurer une application efficace et cohérente des lois de l’AIPRP, l’Agence maintient un système de traitement des demandes visant à communiquer à ceux qui en font la demande le plus de renseignements possibles sans causer de préjudice aux intérêts publics et privés. Ce système de traitement des demandes cherche à respecter les représentations des consultations obligatoires, les délibérations et les décisions qui sont prises et à y répondre dans la mesure la plus opportune et la plus cohérente, compte tenu de la nature et de la portée de chacune des demandes.

La répartition des demandeurs ci-dessous ne fournit pas d’indication claire quant aux utilisateurs finaux, étant donné que cette information est fournie par des renseignements contenus dans les demandes. La répartition s’établit comme suit:

médias	14
établissements d’enseignement	0
entreprises	18
autres organismes	33
public	43

Voir pages 9 et 11 pour le rapport statistique complet.

3. SALLE DE LECTURE

Une partie de la bibliothèque de l’Agence au Siège social à Moncton sert de salle de lecture pour l’accès à l’information aux fins de l’examen des documents pouvant être divulgués.

4. SENSIBILISATION DES EMPLOYÉS

Au cours de la période visée par le rapport, le bureau de l'AIPRP a expliqué aux employés les exigences de la loi par le biais d'un dialogue permanent. Des séances d'information et de formation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels ont été offertes aux employés du bureau régional à Charlottetown et au Siège social de l'Agence durant l'année fiscale.

5. PLAINTES ET ENQUÊTES

Dans son rapport annuel de 2000-2001 au Parlement, le commissaire à l'information a signalé cinq plaintes concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'Agence. Quatre de ces plaintes se sont révélées fondées et les mesures nécessaires ont été prises pour corriger la situation. La cinquième a été jugée non fondée. Pour sa part, le commissaire à la protection de la vie privée a signalé deux plaintes concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'Agence. Les deux ont été résolues, l'une ayant été abandonnée et l'autre ayant été jugée non fondée.

POINTS SAILLANTS ET RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS

L'Agence a traité, pendant la période visée par le rapport, 122 demandes (en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*) dont 108 nouvelles demandes et 14 demandes reportées de la période précédente. De 1999-2000 à 2000-2001, le nombre de demandes présentées à l'Agence a augmenté de 46 %.

L'Agence a reçu quatre demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en plus de celle qui a été reportée de l'année précédente. Elles ont toutes été traitées pendant la période visée par le rapport.

Au cours de l'exercice 2000-2001, l'Agence a répondu à 24 consultations provenant d'organismes fédéraux, sept de plus qu'au cours de l'exercice précédent. Elle a entrepris plus de 100 consultations obligatoires concernant la divulgation de renseignements fournis à l'APECA par des tiers ou d'autres organismes gouvernementaux.

Le bureau de l'AIPRP a aussi occasionnellement communiqué des renseignements personnels à des organismes d'enquête conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours du premier trimestre de l'exercice 2001-2002, l'Agence a reçu approximativement le même nombre de demandes que pendant la même période en 2000-2001. Tout indique que cette tendance se maintiendra pendant les autres trimestres de 2001-2002.

RAPPORT DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*



Institution Atlantic Canada Opportunities Agency / Agence de promotion économique du Canada atlantique				Reporting period Période visée par le rapport 04/01/00 - 03/31/01	
Source →	Media Médias 14	Academia Secteur universitaire 0	Business Secteur commercial 18	Organization Organisme 33	Public 43

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	108
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	14
TOTAL	122
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	98
Carried forward / Reportées	24

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées					
1	All disclosed / Communication totale	27	6	Unable to process / Traitement impossible	15
2	Disclosed in part / Communication partielle	54	7	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8	Treated informally / Traitement non officiel	2
4	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	TOTAL		98
5	Transferred / Transmission	0			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1) (a)	2	S. Art. 16(1) (a)	0	S. Art. 18 (b)	0	S. Art. 21(1) (a)	16
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	20
(c)	9	(c)	0	(d)	0	(c)	5
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	39	(d)	1
S. Art. 14	10	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1) (a)	7	S. Art. 22	0
S. Art. 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	40	S. Art. 23	7
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	40	S. Art. 24	7
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	22	S. Art. 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68 (a)	1	S. Art. 69(1) (c)	3
(b)	0	(d)	6
(c)	0	(e)	3
S. Art. 69(1) (a)	5	(f)	0
(b)	1	(g)	5

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	38
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	24
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	14
121 days or over / 121 jours ou plus	22

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	15	1
Consultation	6	5
Third party / Tiers	6	16
TOTAL	27	22

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	83
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$ 495.00	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	TOTAL	\$495.00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		34	\$ 351.20
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		39	\$6,061.70

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$289,831.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$124,251.00
TOTAL	\$414,082.00
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	6.97

RAPPORT DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*



Institution Atlantic Canada Opportunities Agency / Agence de promotion économique du Canada atlantique	Reporting period / Période visée par le rapport 04/01/00 - 03/31/01
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	4
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	5
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	5
Carried forward / Reportées	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1) (a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

VII Translations / Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1 All disclosed / Communication totale	1
2 Disclosed in part / Communication partielle	1
3 Nothing Disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4 Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5 Unable to process / Traitement impossible	2
6 Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
7 Transferred / Transmission	0
TOTAL	5

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	4
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18 (2)	0
S. Art. 19 (1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22 (1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22 (2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruptions des opérations	1	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	1	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	1
Corrections made / Corrections effectuées	2
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 5,635.
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 2,749.
TOTAL	\$ 8,384.
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.15

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

Vous trouverez ci-après une interprétation et une explication des renseignements contenus dans les rapports statistiques annuels figurant dans les pages qui précèdent.

I : DEMANDES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

L'Agence a traité 122 demandes en 2000-2001 comparativement à 98 en 1999-2000 et à 114 en 1998-1999. Au cours de la période visée par le rapport, elle a reçu 108 nouvelles demandes et 14 demandes ont été reportées de la période précédente. Comme cela a été précisé dans la section sur les points saillants, le nombre de demandes reçues a augmenté de 46 % au cours de l'exercice. Le nombre de dossiers en instance reportés de la période précédente a également augmenté et se chiffre à 24 dossiers.

II : DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES

Des 98 demandes traitées pendant l'exercice 2000-2001, l'Agence a accordé un accès aux documents, en tout ou en partie, dans 85 % des cas. Dans 15 cas, les demandes n'ont pas pu être traitées par l'Agence, notamment en raison de documents inexistants.

III et IV : EXCEPTIONS INVOQUÉES ET EXCLUSIONS CITÉES

Dans tous les cas où l'accès a été accordé, l'Agence a pu divulguer les documents demandés en entier ou en partie. Les deux principales exceptions obligatoires invoquées avaient trait à la protection des renseignements personnels (article 19) et des renseignements fournis par des tiers (article 20). Le tableau 1 à la page 14 montre la fréquence des exceptions invoquées et des exclusions citées au cours des trois derniers exercices.

V et VI : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DÉLAIS

En 2000-2001, quelque 78 % des cas ont été traités dans les 120 jours, et 63 % dans les 60 jours. Ces deux taux représentent une augmentation de 4 % et 5 % respectivement.

Des prorogations de la période prescrite de 30 jours ont été demandées dans 49 cas en raison du nombre important de documents et de consultations obligatoires auprès d'autres organismes gouvernementaux et de tiers.

VII : TRADUCTIONS

Aucun service de traduction n'a été requis en 2000-2001 pour répondre aux demandes.

VIII : MÉTHODE DE CONSULTATION

Dans tous les cas où l'accès a été accordé au cours des trois derniers exercices, les requérants ont reçu des copies complètes ou partielles des documents. Au cours de l'exercice 2000-2001, l'Agence a répondu à plusieurs demandes par courriel et elle a aussi fourni des réponses sous forme électronique à la demande de requérants.

IX : FRAIS

La *Loi* autorise la perception de droits pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles. Outre le versement initial de 5 \$ perçu pour toute demande, des droits peuvent être imposés pour des recherches, ainsi que la préparation et la reproduction de divers documents. Le barème des droits figure dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucuns droit n'est exigé pour l'examen des documents, les tâches administratives ni les envois. De plus, conformément à l'article 11 de la *Loi*, aucun droit n'est perçu pour les cinq premières heures écoulées pour rechercher un document ni pour en prélever la partie communicable.

La *Loi* prévoit des dispenses qui sont accordées lorsqu'il y va de l'intérêt public. Conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, l'Agence exonère le requérant lorsque les droits ne dépassent pas 25 \$. Lorsqu'ils dépassent ce montant, l'Agence examine, s'il y a lieu, chaque demande de dispense. Ce faisant, il tient compte, par exemple, des coûts de traitement de chaque demande d'accès à l'information et de l'avantage relatif que le public pourrait tirer de la divulgation de l'information communicable.

L'Agence a perçu 495 \$ en frais de demande en 2000-2001, alors qu'elle a accordé des dispenses de frais d'une valeur totale de 6 412,90 \$.

X : COÛTS

En 2000-2001, le coût total direct lié à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* s'est élevé à 414 082 \$, le total des salaires s'établissant à 289 831 \$, ce qui représente 6,97 années-personnes, et les frais d'administration, à 124 251 \$.

Le coût total lié à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'est élevé à 8 384 \$, soit 5 635 \$ pour les salaires, ce qui représente 0,15 année-personne, et 2 749 \$ pour les frais d'administration.

TABEAU 1: Fréquence des exceptions invoquées et des exclusions citées, par article de la Loi sur l'accès à l'information (À noter que l'article de loi n'est rapporté qu'une fois par demande)

Article	Description de l'article	Fréquence		
		2000-2001	1999-2000	1998-1999
13(1)a)	Renseignements obtenus à titre confidentiel des gouvernements des États étrangers	2	0	0
13(1)b)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'un organisme international	0	0	1
13(1)c)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement provincial	9	20	12
13(1)d)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'une administration municipale ou régionale	0	2	2
14	Affaires fédéro-provinciales	10	21	18
15(1)	Affaires internationales et défense	0	0	1
16(1)a)	Application de la loi et enquêtes - information établie par un organisme d'enquête relativement à l'application de la loi et à une enquête ou obtenue de cet organisme	0	3	4
16(1)c)	Application de la loi et enquêtes - information qui pourrait nuire à l'application de toute loi du Canada ou d'une province ou au déroulement d'enquêtes licites	0	4	5
16(2)	Application de la loi et enquêtes - Méthodes de protection	0	1	0
17	Sécurité des individus	0	1	0
18 d)	Intérêts économiques du Canada	0	1	1
19(1)	Renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	39	34	40
20(1)a)	Secrets industriels de tiers	7	3	5
20(1)b)	Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels d'un tiers	40	43	40
20(1)c)	Pertes ou profits financiers, ou pourrait nuire à la compétitivité d'un tiers	40	44	36
20(1)d)	Entrave à des négociations d'un tiers	22	41	32
21(1)a)	Avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre	16	17	4
21(1)b)	Comptes rendus de consultations ou délibérations d'une institution fédérale ou d'un ministre	20	18	3
21(1)c)	Projets préparés ou renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées par le gouvernement du Canada ou en son nom	5	22	12
21(1)d)	Projets relatifs à la gestion du personnel où à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en oeuvre	1	5	3
23	Secret professionnel des avocats	7	10	4
24	Interdictions fondées sur d'autres lois	7	3	1
68a)	Documents publiés ou mis en vente dans le public	1	1	1
69(1)a)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Notes	5	4	0
69(1)b)	Documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil	1	0	0
69(1)c)	Ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions	3	1	0
69(1)d)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Discussions entre ministres	6	0	5
69(1)e)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Documents d'information à l'usage des ministres	3	5	6
69(1)g)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Documents contenant des renseignements relatifs aux alinéas a) à f)	5	7	5

